EzGEDAARR2024098

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024098
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DES RAMEAUX
DU 22 AU 25 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Chabeuil (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal permanent du 10/03/1993 portant règlement général de la fête des Rameaux,
Vu l'arrêté municipal n° ARR2024076 du 27/02/2024 réglementant la fête foraine des Rameaux du 22 au 25/03/2024,
Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08/07/2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Bruno DUMET, 1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'implantation, l'exploitation puis le démontage des manèges, machines et installations de fête foraine à l'occasion de la traditionnelle fête annuelle des Rameaux qui aura lieu du 22 au 25 mars 2024,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la route et des participants à la manifestation,

ARRETE

Article 1 - Réglementation de la circulation :

Du mercredi 20 mars 2024 à 13h00 au mardi 26 mars 2024 à 06h00 :

- La place Général De Gaulle sera interdite à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des forains retenus pour la manifestation et uniquement pendant les opérations d'installation et de démontage des attractions.
- La circulation des véhicules à moteur sera exceptionnellement autorisée en double sens sur l'avenue Georges Abel depuis le bâtiment de LA POSTE, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Passerelle, notamment pour garantir l'accès des riverains à leur domicile. Afin de faciliter le croisement des véhicules sur cette voie, la bande cyclable sera temporairement neutralisée et les automobilistes seront autorisés à empiéter sur celle-ci le temps du croisement sous réserve de circuler à l'allure du pas et d'observer la plus grande prudence vis-à-vis des cyclistes et des piétons.

Le mercredi 20 mars 2024 de 13h00 à 19h00 :

Afin de permettre l'installation des attractions foraines, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur le quai de la République, du pont sur la Véore jusqu'à l'intersection avec la rue Rencurel.

Le vendredi 22 mars 2024 et le lundi 25 mars 2024 de 16h00 à 22h00,
Ainsi que le samedi 23 mars 2024 et le dimanche 24 mars 2024 de 13h00 à 00h00 :

La circulation de tout véhicule sera également interdite sur le quai de la République, sur sa section comprise entre le pont sur la Véore et l'intersection avec la rue Rencurel, aux jours et aux heures où la fête foraine sera ouverte au public. Pendant les horaires de fermeture de la fête foraine, la circulation sera réouverte sur cette section.

En cas de besoin, les forains sont tenus de faciliter circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc).

Article 2 – Réglementation du stationnement :

Du lundi 18 mars 2024 à 09h00 au mardi 26 mars 2024 à 06h00

Afin de permettre le stationnement des caravanes et véhicules habitables appartenant aux forains retenus pour la manifestation, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur les lieux désignés ci-après :

- sur les deux parcs de stationnement situés à l'entrée de la promenade des Deux Stades, aux Flandennes ;
- Sur le parc de stationnement des Praux ;
- Sur le parc de stationnement situé chemin du Pré des Dames le long des terrains de tennis.

Du mercredi 20 mars 2024 à 13h00 au mardi 26 mars 2024 à 06h00

Afin de permettre l'implantation, l'exploitation puis le démontage des manèges, machines et installations pour la fête foraine, le stationnement des véhicules sera interdit sur les lieux désignés ci-après :

- Sur la totalité de la place Général De Gaulle,
- Place Génissieu, et quai de la République, du pont sur la Véore jusqu'à l'intersection avec la rue Rencurel

Toute implantation de manège, machine ou installation en dehors des lieux désignés ci–dessus est interdite.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule ou attraction foraine le long des immeubles situés au n°30 et n°32 quai de la République, afin de réserver une zone pour les services de secours et d'intervention en cas de besoin.

Tout véhicule dont le stationnement contreviendrait aux dispositions ci-dessus sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière par les autorités compétentes.

Article 3 – Déviations :

En raison de l'interdiction de circulation sur le quai de la République lors de l'ouverture de la fête foraine, entre le mercredi 20 mars 2024 à 13h00 et le mardi 26 mars 2024 à 06h00, les déviations suivantes seront mises en place :

- Les automobilistes circulant sur la RD154 et souhaitant rejoindre le centre-ville de Chabeuil suivront la déviation par la RD143, puis la RD68 ;
- Les automobilistes circulant sur l'avenue Marcel Courthial et souhaitant rejoindre le centre-ville de Chabeuil suivront la déviation par l'avenue de Romans puis l'avenue de Valence ;
- Afin de permettre un accès des véhicules aux rues Bruyères et Rencurel, notamment pour les riverains, le sens unique de circulation de la rue Correcterie sera temporairement inversé. Par conséquent, les conducteurs de véhicules légers circulant rue des Remparts et souhaitant rejoindre la partie Nord du quai de la République ou la route de Combovin pourront suivre la déviation par la rue Correcterie.

Article 4 – Signalisation temporaire :

La mise en place, l'entretien, et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire est à charge des services techniques municipaux.

Article 5 – Sécurité :

Les services de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour la sécurité de l'évènement et la protection des personnes et des biens.

Article 6 – Contravention à l'arrêté :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours :

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Chabeuil
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
  - par courrier à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble
  - par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Application :

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 27 février 2024.

Par délégation du Maire,
Bruno DUMET

1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal.

Affiché le
Notifié le 28 FEV. 2024